

YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 14 Mars 1996 et de la promulgation
le 12 Mars 1996
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 1996

DELIBERATION N° 96/03/25

Indemnité de conseil au Receveur :
Attribution.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 définissant les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics locaux peuvent verser au compte du Trésor Public chargé des fonctions de receveur, une indemnité de conseil,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ladite indemnité, conformément à l'article 2 dudit arrêté,

CONSIDERANT que le montant de cette indemnité est calculée annuellement sur la base de la moyenne des dépenses budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers exercices,

Sa commission des finances consultée,

A la majorité des voix, (6 contre : Mme QUAINQUARD, M. DESPREZ, Mme MERY, M. PICARD, M. BOURDIN, Mme GREMILLON)

DECIDE d'attribuer une indemnité de conseil au receveur, calculée au taux maximum, pour toute la durée du mandat,

DIT que l'indemnité versée au titre de l'exercice 1995 s'élève à 9.980 F et qu'il convient de prévoir une provision de 19.960 F pour l'exercice 1996, soit un total de 29.940 F,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune, chapitre 934-21, article 615.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

REÇU LE

14. MAR 1996

SOUS-PREFECTURE

DE L'ARRONDISSEMENT D'ESSONNE



Nicolas DUPONT-AIGNAN.

